

---

**POLITIQUE**

En vigueur le : 20 novembre 2002

Domaine : Conseil

Révisée le : 26 avril 2017

---

## **REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT CONSEILLERS SCOLAIRES**

### **ÉNONCÉ**

Les conseillers scolaires qui doivent se déplacer, reçoivent un remboursement pour les frais inhérents à l'exercice de leurs fonctions selon la ligne de conduite CSL.10.1 « Remboursement des dépenses des conseillers scolaires ». Des reçus sont exigés pour toutes les dépenses encourues lors des déplacements.